

ARTICLE X

1. Les droits imposés sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne par les aéronefs d'une ou des entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante ne seront pas plus élevés que ceux qui sont imposés aux aéronefs d'une entreprise de transport aérien nationale de la première Partie contractante assurant des services internationaux analogues.

2. Chaque Partie contractante encouragera la tenue de consultations entre ses autorités taxatrices compétentes et les entreprises de transport aérien désignées qui utilisent les services et les installations, et, lorsque cela est possible, par l'entremise des organismes représentant lesdites entreprises. Un préavis raisonnable de toute modification des droits envisagée doit être donné aux usagers afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que la modification ne soit apportée.

3. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante qui assure(nt) des services internationaux analogues dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres services du genre, non plus que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et des installations correspondantes sous son contrôle.

ARTICLE XI

1. Les entreprises de transport aérien des deux Parties contractantes bénéficient de chances égales quant à l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord.

2. Dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de chaque Partie contractante tiendra ou tiendront compte des intérêts de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas nuire indûment à la bonne marche des services que celle(s)-ci assure(nt) sur la totalité ou sur une partie de la même route.

3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes correspondront dans une mesure raisonnable aux besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et avoir pour premier objectif d'assurer, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre à la demande courante et normalement prévisible en matière de transport des passagers, des marchandises et du courrier en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien, ou à destination finale de ce territoire.

4. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués et débarqués en des points des routes spécifiées situés sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien sera assuré conformément au principe général selon lequel la capacité doit être adaptée: